Séance du 22 mai 2024

Etaient présents :
Bruno Ferrier Président;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
~~Albert Fabry~~, Christel Paesmans, ~~Nicolas Esgain~~, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Xavier Van den Broeck, Marie Paris, Elodie Shumacker, ~~Jean François Jacques~~, Virginie Maillet, ~~Nathalie Sannikoff~~, Eric Meirlaen, ~~Florence Godon~~, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 27 mars 2024.

OBJET N°2 : Mobilité - Rue de Corbais - Création de pistes cyclables dans les deux directions - Convention avec la Province du Brabant Wallon - Approbation / AD

Vu le décret du 01 avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;
Vu l'approbation définitive de la phase 3 du PCM par le Conseil Communal en sa séance du 28 juin 2023 ;
Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2014 relative à la définition d'une méthodologie et des actions à développer dans le cadre du Plan Provincial Cyclable du Brabant wallon ;
Vu la décision du Collège provincial du 7 janvier 2016 relative à l'approbation du schéma directeur des itinéraires cyclables provinciaux à points nœuds ;
Considérant que la Rue de Corbais se trouve comme étant une des connexions cyclables communales identifiées comme principales dans le PCM ;
Considérant le projet d'aménagement du Chemin du Bois de Béclines en cheminement cyclo-piéton, actuellement à l'étude ;
Considérant que la Rue de Corbais se trouve sur le réseau cyclable points-noeuds ;
Considérant la proposition de la Province du Brabant Wallon, dans le cadre de l'aménagement du réseau cyclable à points nœuds, de faire réaliser à sa charge les travaux urgents d'aménagement suivants : Aménagement de sécurité et de confort sur le réseau points nœuds par la réalisation, Rue de Corbais, de pistes cyclables adaptées entre la sortie d'agglomération de Corbais et le chemin n°13 (Chemin du Bois de Béclines) ;
Considérant la proposition de convention présentée en pièce-jointe ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité
Article 1: D'approuver la signature de la convention.
Article 2 : De charger le Collège communal de la signature de la présente convention.
Article 3 : De transmettre la présente convention à la Province du Brabant Wallon.

OBJET N°3 : Marchés publics - Travaux - Fourniture & pose de 4 panneaux lumineux d'affichage dynamique - Conditions & mode de passation - Estimation - Cahier spécial des charges - Approbation / OM.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2024246 relatif au marché "Fourniture & pose de 4 panneaux lumineux d'affichage dynamique" établi par le service marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.500,00 € hors TVA ou 58.685,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 423/741-52, n° de projet 20240166 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le lundi 22 avril 2024 ; Que la Directrice financière a rendu un avis de légalité positif en date du 26/04/2024 ;
Le Conseil communal en séance publique,
Décide à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024246 et le montant estimé du marché "Fourniture & pose de 4 panneaux lumineux d'affichage dynamique", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.500,00 € hors TVA ou 58.685,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 423/741-52, n° de projet 20240166.

OBJET N°4 : Marchés-publics - Travaux - Fourniture et pose de deux bornes escamotables - Rue de Nil - Conditions et mode de passation - Estimation - Cahier des charges - Approbation / OM.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2024245 relatif au marché "Fourniture & pose de deux bornes escamotables - Rue de Nil" établi par le Service marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.000,00 € hors TVA ou 59.290,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2024 à l'article 425/731-60, n° de projet 20240216 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 avril 2024, la Directrice financière a rendu un avis de légalité positif en date du 26/04/2024 ;
Le Conseil communal en séance publique,
Décide à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024245 et le montant estimé du marché "Fourniture & pose de deux bornes escamotables - Rue de Nil", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.000,00 € hors TVA ou 59.290,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au **budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2024 à l'**article 425/731-60**, n° de projet** 20240216.

OBJET N°5 : Marchés publics - Travaux - Marquages routiers 2024-2025 - Mode de passation & conditions - CSCH - Estimation - Approbation / OM.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2024243 relatif au marché "Marquage routier 2024 - 2025 " établi par le Service marchés publics ;
Considérant qu'il est proposé de réaliser un accord-cadre (marché stock) avec un seul adjudicataire, toutes conditions étant définies ;
Considérant que la valeur maximale de l'ensemble des marchés fondés sur l'accord-cadre que pourra conclure le pouvoir adjudicateur est fixée, pour la durée totale de l'accord-cadre (12 mois), comme suit : le montant d'attribution HTVA multiplié par 1,50.
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.969,90 € hors TVA ou 66.513,58 €, 21% TVA comprise x 1,50 soit **82.454,85 € hors TVA ou 99.770, 36 € TVA 21% comprise ;**
Considérant que le marché sera conclu pour **une durée de 12 mois ;**
Considérant que cela permettre de réaliser le marquage nécessaire maintenant et le nouveau marquage du PCM et de voir venir, dans la limite du métré de ce marché, le temps que le nouveau responsable du service travaux soit engagé et qu'il pose lui-même des besoins en marquage plus large.
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2024, aux articles 42301/140-06 (Marquage au Sol) et 42302/140-06 (Marquages au sol, PCM) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08 mai 2024, la Directrice financière a rendu un avis de légalité positif le 17/05/2024; ;
Le Conseil communal en séance publique,
Décide à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024243 et le montant estimé du marché "Marquage routier 2024 ", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier

des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.969,90 € hors TVA ou 66.513,58 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2024, aux articles 42301/140-06 (Marquage au Sol) et 42302/140-06 (Marquages au sol, PCM).

OBJET N°6 : Travaux - Ores - Modernisation du parc d'éclairage public par remplacement avec de l'éclairage LED ou technologie équivalente - Phase 2024 - Offre - Plan - Choix du matériel - Approbation / OM.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;
Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2019 portant approbation de la convention cadre proposé par Ores : "Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation" ;
Vu la Convention cadre "Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation" ;
Vu la décision du Collège communal 29 janvier 2024 portant approbation de la phase 2024 **moyennant la suppression du remplacement des points lumineux au niveau de la Grand'Rue, de la Grand'Place et de la Résidence du centre et l'ajout de l**a rue de l'Orne, de la rue de la Demi-Lune et de la rue de l'Ornoy dans son entièreté ;
Considérant qu'Ores fait parvenir à la commune de Mont-Saint-Guibert l'offre 20762661 du 28/03/2024, dossier 398014 relative à la phase 2024 dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation et sollicite :

- l'approbation de l'offre 20762661 du 28/03/2024, dossier 398014,
- le formulaire complété concernant le choix du matériel,
- l'accord sur le phasage (voir plans en annexe) ;

Considérant le phasage proposé dans l'offre :
Considérant que pour l'année 2024, le projet est de remplacer 128 points lumineux répartis sur :

- La Petite Chaussée,
- Rond-point Petite Chaussée / Rue des Hayeffes,
- La rue de Béclines,
- La rue des Écoles,
- La rue Musette,
- La place du Sablon,
- La rue de la Poste,
- La rue de la Station,
- La rue de la Cure,
- La rue Del'Gatte,
- La rue de la Fosse,
- La Place des Martyrs
- La rue de l'Orne,
- La rue de la Demi-Lune,
- La rue de l'Ornoy ;

Considérant le choix du matériel :
Considérant que le choix du Collège communal s'est porté, pour les phasages précédents, sur le matériel suivant :

Type de voirie	Nom du modèle	RAL/Teinte
Rurale	TECEO	Gris Standard AKZO 900
urbanisée	TECEO	Gris Standard AKZO 900
Lotissements / quartier résidentiel	STORK	Gris Standard AKZO 900
Zones piétonne & commerçantes	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Venelle / sentier	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900

Venelle/sentier historique à définir	STYLAGE	Gris Standard AKZO 900

Considérant que pour cette phase 2024, le Collège communal souhaite choisir le matériel ci-dessous expressément pour les rues :

- Petite chaussée : Mini Martin,
- Rue de l'Orne : Mini Martin ;

Considérant l'offre proposée:

Le remplacement des luminaires OSP donne lieu, à un mécanisme d'investissement total de 429,79 € HTVA – 520,05 € TVAC (prix fixé pour 2024) par luminaire existant (> 60W) et de 409,99 € HTVA – 496,09 € TVAC (prix fixé pour 2024) par luminaire existant (≤ 60W), basé sur :

- D'une part, sur l'économie d'entretien à hauteur maximum de 125 € HTVA (> 60W) et de 180 € HTVA (≤ 60W) qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP) ;
- D'autre part, sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 304,79 € HTVA – 368,80 € TVAC pour un modèle standard (> 60W) et de 229,99 € HTVA – 278,29 € TVAC pour un modèle standard (≤ 60W), financé par les communes.

En cas de dépassement des 429,79 € HTVA – 520,05 € TVAC (> 60W) / 409,99 € HTVA – 496,09 € TVAC (≤ 60W) ou lors de remplacement de luminaire décoratifs (Non OSP), une participation financière complémentaire vous sera demandée.

Considérant ce qui précède, l'offre, voir annexe, pour le remplacement de 128 points proposés par Ores en 2024 s'élève à :

	Prix € HTVA	Prix € TVAC
Le budget global pour la réalisation du projet	51.358,19	62.143,40
L'intervention OSP > 60W (125€)	14.875,00	18.150,00
L'intervention OSP ≤ 60W (180€)	1.620,00	2.831,40
Solde à prévoir dans le budget annuel communal	**34.863,19**	**42.184,46**

Considérant que le financement peut avoir lieu :

- Par fond propre qui s'élève à **34.863,19** € HTVA soit **42.184,46** € TVAC, (voir annexe),
- Par financement ores : remboursement sur 15 ans (€ *3.621,12* annuel) pour arriver à une somme totale de 44.889,90 € HTVA soit 54.316,77 € TVAC , (Voir tableau de remboursement 2024) ;

Considérant que que la Commune renonce *au mécanisme de financement proposé par ORES dont le coût final, via un prêt d'ORES en 15 ans dépasse de 12.132,28€ celui de l'offre ;*

Considérant qu'il est préconisé de passer par le financement propre, comme pour l'année 2020, 2021, 2022 & 2023 ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article **426/735-60**, n° de projet 20200170 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le vendredi 26 avril 2024 ; Que la Directrice financière a rendu un avis de légalité positif avec remarques en date du 29/04/2024 ;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver l'o**ffre d'Ores 20762661 du 28/03/2024, dossier 398014, relative à la phase 2024 dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation pour un montant** d'offre de **34.863,19** € HTVA soit **42.184,46** € TVAC, pour le remplacement de **128** points lumineux.

Article 2 : De marquer son accord sur les rues pour le phasage 2024, voir plans annexés :

- La Petite Chaussée,
- Rond-point Petite Chaussée / Rue des Hayeffes,
- La rue de Béclines,
- La rue des Écoles,
- La rue Musette,
- La place du Sablon,
- La rue de la Poste,
- La rue de la Station,

- La rue de la Cure,
- La rue Del'Gatte,
- La rue de la Fosse,
- La Place des Martyrs
- La rue de l'Orne,
- La rue de la Demi-Lune,
- La rue de l'Ornoy.

Article 3 : De choisir le matériel suivant :

Type de voirie	Nom du modèle	RAL/Teinte
Rurale	TECEO	Gris Standard AKZO 900
urbanisée	TECEO	Gris Standard AKZO 900
Lotissements / quartier résidentiel	STORK	Gris Standard AKZO 900
Zones piétonne & commerçantes	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Venelle / sentier	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Venelle/sentier historique à définir	STYLAGE	Gris Standard AKZO 900

Et en particulier pour les rues :

- Petite chaussée : Mini Martin,
- Rue de l'Orne : Mini Martin.

Article 4 : D'approuver la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article **426/735-60**, n° de projet 20200170.

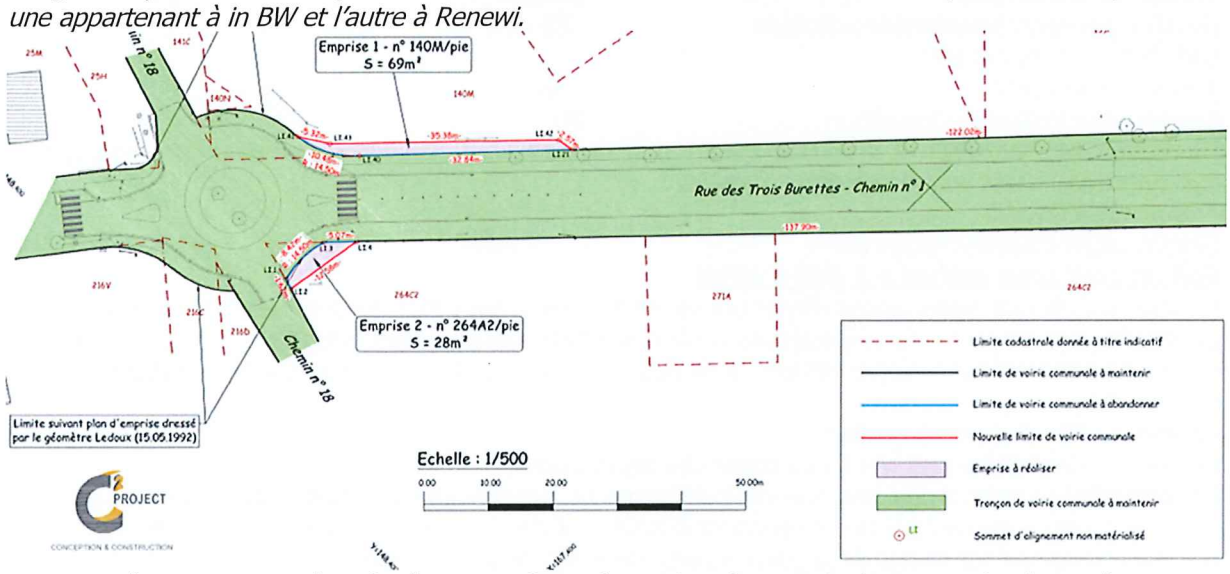
OBJET N°7 : Convention d'assistance technique et administrative entre la Commune et l'IBW - Avenant 2 : Taux horaires pour négociation d'emprises - Approbation / OM.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la convention d'assistance technique et administrative entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'InBw approuvée par la décision du Conseil communal du 21 avril 2016 qui concernait les projets suivants :

- Curage des bassins d'orage du Linchet, du Christ du Quèwet, de la rue des Hayeffes et du Perriqui ;
- Aménagement d'un terrain multisports, rue des Hayeffes (parcelle B785a) ;
- **Aménagement d'une piste cyclable, rue des Trois Burettes** ;
- Sécurisation du carrefour des rues Fond Cattelain/Edouard Belin/André Dumont/entrée-sortie du Service center ;
- Réfection et embellissement de la place de l'église d'Hévillers ;

Vu l'avenant 1 à la la convention d'assistance technique et administrative entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'InBw approuvé par la décision du Conseil communal du 23 novembre 2017qui prévoyait le rajout notamment du projet "Coulée verte" et qui revoyait les modalités de calcul d'honoraires ;
Considérant que, dans le cadre des Travaux de mise en place de pistes cyclables et travaux de réfection de pistes cyclables et de voirie - PROJET 1 : Travaux d'aménagement de la Rue des 3 Burettes – entre le rond-point dit « du village » et la rue André Dumont à Mont-Saint-Guibert, la commune de Mont-Saint-Guibert a besoin d'acquérir deux emprises : une appartenant à in BW et l'autre à Renewi ;
Considérant que cette mission n'est pas prévue dans la convention initiale ; (Cf. convention AMO 10 mai 2016 et son avenant 1 du 23/11/2017) ;
Considérant la proposition d'avenant "Avenant 2 : Taux horaires pour négociation d'emprises" par l'InBw ;
Considérant que l'InBW nous transmet également l'annexe : "*tarifs des prestations In Bw (HTVA) pour nos actionnaires et tiers*" ;
Considérant que l'InBW a l'expertise nécessaire pour assurer le suivi du dossier et traiter la problématique des emprises à réaliser ;
Considérant les termes de la présente convention ;
Le Conseil communal en séance publique,
Décide à l'unanimité
Article 1 : D'approuver la convention d'assistance technique et administrative entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'InBW - Avenant 2 - Taux horaires pour négociation d'emprises, qui se présente en ces termes :
"***Convention d'assistance technique et administrative entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'InBw - Avenant 2 - Taux horaires pour négociation d'emprises***

Entre les soussignés :
La COMMUNE de Mont-Saint-Guibert, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur J. Breuer et sa Directrice générale, Madame N. Gathot.
Agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal prise en date du 29 juin 2022
ci-après dénommée la COMMUNE
Et d'autre part :
La SC in BW association intercommunale, dont le siège est établi rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, inscrite à la Banque Carrefour sous le n°0200.362.210 représentée par Monsieur C. Dister, Président et Monsieur L. Dauge, Directeur général,
Ci-après dénommée in BW
Préambule :
Dans le cadre des travaux d'aménagement d'une piste cyclable, rue des Trois Burettes (Aménagement d'une piste cyclable et d'un trottoir en site propre, rue des Trois Burettes entre le rond-point de sortie du village et le pont sur la RN25). La COMMUNE de Mont-Saint-Guibert a besoin d'acquérir deux emprises : une appartenant à in BW et l'autre à Renewi.



Ceci est nécessaire pour répondre à une condition du guichet de pouvoirs locaux : « Le demandeur atteste qu'à défaut d'être titulaire d'un droit réel de propriété ou d'emphytéose, il possède un droit de jouissance sur le terrain à aménager pour une durée minimale de vingt ans prenant cours à dater de la transmission du projet, c'est-à-dire à dater du jour de l'envoi de ce formulaire au SPW».
Cette mission n'est pas prévue dans la convention initiale (Cf. convention AMO 10 mai 2016 et son avenant 1 du 23/11/2017).
Article 1 : Acquisitions des emprises / servitudes et autorisation de travail
À cette fin, in BW négociera avec les tiers concernés (propriétaires, exploitants, etc.) les conventions ad hoc (promesse de vente, autorisation de travail ou de sortie d'exploitation, etc.).
L'ensemble de ces emprises et servitudes sera pris au nom de la COMMUNE, in BW collaborera à la préparation des actes.
Les indemnités d'acquisition (prix d'achat des terrains, indemnités de sortie de bail, pour pertes agricoles ou horticoles, les éventuels acomptes, etc.), seront payées directement par la COMMUNE auprès des bénéficiaires.
Dans l'hypothèse où il conviendrait de recourir à l'intervention d'experts indépendants pour l'établissement des conventions (expert immobilier, expert forestier et/ou agricole, frais de traduction, etc.) dans le cadre des acquisitions des emprises et servitudes, les frais générés par ces expertises éventuelles seront payés par in BW et remboursés par la COMMUNE. in BW fera appel à ces intervenants en concertation avec la COMMUNE et passera commande des prestations.
De même, pour mener les négociations et/ou pour permettre la préparation des conventions et actes, des prestations de Géomètres-expert immobilier pourraient être nécessaires (établissement des plans des emprises, procédure de précadastration, remesurage éventuel des emprises après les travaux, etc.). Les frais générés par ces prestations supplémentaires éventuelles seront également payés par in BW et remboursés par la COMMUNE. In BW passera commande des prestations.
Les démarches d'in BW s'inscriront dans un cadre amiable. La COMMUNE et in BW feront diligence pour obtenir les promesses ou autorisations requises.

In BW préparera la passation des actes authentiques auprès d'un officier ministériel désigné en concertation avec la COMMUNE (notaire ou comité d'acquisition). Les frais d'actes, frais de notaire, frais d'enregistrement ou les frais d'autres instances ou prestataires seront payés par in BW et remboursés par la COMMUNE.
En cas de besoin de recourir à l'expropriation par voie judiciaire et/ou à un arrêté d'expropriation, les frais générés par ces démarches et procédures seront payés par in BW et remboursés par la COMMUNE.
A défaut d'avoir pu conclure, dans un délai raisonnable, les promesses et autres autorisations qui permettront d'acquérir les emprises et servitudes nécessaires à la construction des ouvrages, la présente convention prendra fin, automatiquement et de plein droit ; la présente clause constituant une condition résolutoire au sens de l'article 5.146 du Code civil. Néanmoins, les frais, exposés par in BW et dûment justifiés seront payés par la COMMUNE.

Article 2 : Charges financières liées à l'intervention d'In Bw

Le tarif en régie (voir annexe) des prestations in BW (€ HTVA) pour cette mission s'élève à

Travail administratif	***68 €/h***
Gestion projet/chantier/Acquisition	***86 €/h***

Pour l'emprise chez in BW :

Travail administratif	*4h*
Gestion projet/chantier/Acquisition	*8h*

Pour l'emprise chez RENEWI, si vous souhaitez avoir recours à notre service négociation et compte tenu que des négociations sont en route ou abouties :

Travail administratif	*8h*
Gestion projet/chantier/Acquisition	*24h*

Soit un coût total estimé à 3.568 € HTVA

Ce sont toutefois les négociations réelles qui seront facturées, mais tout dépassement sera signalé à la COMMUNE, notamment si les négociations ou le suivi d'acte s'avèrent plus difficiles. Il est bien entendu que toute démarche de suivi (validations, suivi Notaire...) peut rester en gestion par les représentants communaux.

Article 3 : Fin de la convention

La mission d'assistance prendra fin au terme des négociations.
La COMMUNE se réserve néanmoins le droit de mettre fin à la convention à tout moment, tant en phase d'études qu'en phase de chantier, moyennant le paiement des honoraires prévus par la convention.
Les délais de paiement seront de 60 jours à partir de la réception de la facture.
Tout différend relatif à la présente convention, à son interprétation ou à son exécution est de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.
Fait en deux exemplaires, àle.....

Pour la COMMUNE,

J. Breuer,	*N. Gathot,*
Bourgmestre	*Directrice générale*

Pour in BW

C. Dister	*L. Dauge,*
Président	*Directeur général*

"

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.
Article 3 : De transmettre la présente décision à l'InBw et au service comptabilité pour toute suite voulue.

OBJET N°8 : ENV - Bien-être animal - Abattage des animaux à domicile - Règlement - Retrait /CH

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Vu le Code wallon du Bien-être des animaux ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux et plus particulièrement l'article 3 ;
Vu la décision du Conseil communal du 27/03/2024 adoptant un règlement visant à interdire l'abattage d'animaux à domicile;
Vu le courriel du 17/04/2024 du Fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
Considérant l'intérêt communal au bien-être animal d'une part et la volonté d'assurer la sécurité et la salubrité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que c'est dans ce contexte qu'un règlement a été adopté par le Conseil communal le 27/03/2024;
Considérant toutefois qu'il appert qu'aujourd'hui, en Région wallonne, l'abattage d'animaux à domicile est permis à condition de respecter différents critères (dont l'étourdissement) eu égard à l'article D.57 du Code wallon du bien-être animal;
Considérant dès lors qu'en cas de non-respect de ces critères le Fonctionnaire sanctionnateur régional peut infliger une amende pouvant aller jusque 200.000 euros, saisir les animaux et retirer le permis de détention d'animaux; qu'en cas de suspicion d'un abattage d'animaux ne respectant pas les critères (dont l'étourdissement), il convient donc de requérir la police ou l'Unité du Bien-être animal;
Considérant que concernant la question de la salubrité publique, la problématique des carcasses d'animaux est géré par le décret déchets de 2023; qu'afin de pouvoir y recourir une modification du règlement général de police concernant ce domaine s'impose;
Considérant en conclusion que l'acte adopté doit être retiré au profit des autres règlementations existantes;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1 : de retirer sa décision du 27/03/2024 adoptant un règlement visant à interdire l'abattage d'animaux à domicile
Article 2 : de transmettre la présente décision:

- au collège provincial dans les 48 heures de la délibération
- au Procureur du Roi de Nivelles ainsi qu'aux greffes du Tribunal de Première Instance de Nivelles et du Tribunal de police de Wavre.

OBJET N°9 : Affaires générales - Acquisition d'un immeuble - Grand'Place, 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert - Projet d'acte de vente - Approbation / NG

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immeuble et fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu le Code du Développement territorial (Codt) ;
Considérant la mise en vente d'une maison 4 façades unifamiliale sise Grand'Place, 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert, cadastré Division 1, Section B, parcelle 619 I ;
Que le bien et le terrain comptent une superficie totale d'environ 340 m² ;
Considérant l'approbation de l'acquisition de cet immeuble par le Conseil communal en date du 27 mars 2024 ;
Considérant que cette acquisition sera financée par emprunt et qu'un crédit de 515 000 € (frais de notaire compris) est inscrit au budget de l'exercice 2024 ;
Considérant l'avis de légalité demandé à la Directrice financière en date du 30 avril 2024 ;
Considérant le projet d'acte de vente ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Article 2 : de désigner le Bourgmestre, Monsieur Julien Breuer et la Directrice générale, Madame Nathalie Gathot, pour représenter la commune à la signature de l'acte ;
Article 3 : de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;
Article 4 : de transmettre la présente délibération aux parties concernées pour suite voulue.

OBJET N°10 : Affaires générales - IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mardi 28 mai 2024 à 18h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / GB.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;
Vu la délibération du Conseil du 10 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée par lettre datée du 19 mars 2024 à participer à l'assemblée générale d'IMIO qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) le mardi **28 mai 2024 à 18h00** ;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13§4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale;
Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes: candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE:
D'approuver aux majorités ci-après, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 qui nécessite un vote.
Article 1er: par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation des comptes 2023;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
5. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes: candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°11 : Affaires générales: UVCW - Assemblée générale annuelle et colloque - Mardi 21 mai 2024 - Information des points inscrits à l'ordre du jour / GB

Vu la prise de participation de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW);
Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 désignant son délégué;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée à participer à l'assemblée générale annuelle et colloque "Missions du bourgmestre" de l'UVCW **le mardi 21 mai 2024 dès 09h00**;
Considérant que l'ASBL UVCW envoie une convocation des associés à l'Assemblée générale ordinaire et colloque qui se tiendra dans les locaux de la Bourse, Place d'Armes à 5000 Namur;
Considérant que l'Assemblée générale de premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13§4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert peut être représentée aux Assemblées générales de l'UVCW par un délégué désigné par le Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la commune de Mont-Saint-Guibert à l'Assemblée générale de l'ASBL UVCW du 21 mai 2024;

Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Vu toutefois le CDLD et en particulier l'article L1523-12:
§1: Chaque commune dispose à l'assemblée générale, d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.
§1/1: le Conseil communal et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.
Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.
Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.
§2: Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.
Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article L1523-12§1 du CDLD;
Considérant que cette AG se tient le mardi 21 mai 2024 ce qui ne permet pas au Conseil communal de se prononcer sur ces points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que ce point est donc inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal à titre de simple information ;
Considérant que l'ordre du jour était le suivant:
Assemblée générale:

1. Rapport d'activités - Coup d'œil sur l'année communale 2023;
2. Approbation des comptes 2023 et du rapport de gestion

- Présentation
- Rapport du Commissaire
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire

3. Budget 2024

Colloque "Les missions du Bourgmestre:

1. Bourgmestre aujourd'hui...et demain?
2. Focus sur l'élargissement des compétences du Bourgmestre en matière d'ordre public: dérive ou évolution?
3. La responsabilité civile du Bourgmestre
4. Table ronde 1 "Les compétences du Bourgmestre en matière d'environnement"
5. Table ronde 2 "Le Bourgmestre, la participation citoyenne et la cohésion sociale"
6. "Quel bilan de la législature pour un Bourgmestre

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
LE CONSEIL COMMUNAL PREND Connaissance de l'ordre du jour de l'AG de l'**Assemblée générale** qui était le suivant:

1. Rapport d'activités - Coup d'œil sur l'année communale 2023;
2. Approbation des comptes 2023 et du rapport de gestion

- Présentation
- Rapport du Commissaire
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire

3. Budget 2024

Colloque "Les missions du Bourgmestre:

1. Bourgmestre aujourd'hui...et demain?
2. Focus sur l'élargissement des compétences du Bourgmestre en matière d'ordre public: dérive ou évolution?
3. La responsabilité civile du Bourgmestre
4. Table ronde 1 "Les compétences du Bourgmestre en matière d'environnement"
5. Table ronde 2 "Le Bourgmestre, la participation citoyenne et la cohésion sociale"
6. "Quel bilan de la législature pour un Bourgmestre

OBJET N°12 : Affaires générales: EthiasCo SRL - Assemblée générale ordinaire - jeudi 13 juin 2024 à 10h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour/ GB.

Vu la prise de participation de la comune de Mont-Saint-Guibert à la société coopérative EthiasCo;

Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée à participer à l'assemblée générale annuelle ordinaire;
Considérant que par application de l'article 23, al.8 des statuts, cette assemblée générale se déroulera au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance;
Considérant que la société coopérative EthiasCo envoie une convocation des représentants à l'assemblée générale annuelle ordinaire qui se tiendra via vote à distance le jeudi 13 juin 2024 à 10h00;
Considérant que les représentants à l'assemblée générale seront invités à émettre leur vote, soit anticipativement entre le 27 mai et le 12 juin 2024, soit durant l'assemblée générale le 13 juin 2024 à 10h00;
Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformémen à l'article L1523-13§4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée à l'assemblée générale d'EthiasCo par un délégué désigné;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la commune de Mont-Saint-Guibert à l'assemblée générale d'EthiasCo du 13 juin 2024;
Considérant que le délégué rapporte à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant aux parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Vu toutefois le CDLD et en particulier l'article L1523-12:
§1: Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A défaut de délibération du Conseil communal et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.
§2: Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.
Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article L1523-12§1 du CDLD;
Considérant que l'ordre du jour est le suivant:

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2023;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission;
5. Désignations statutaires - Client Board;
6. Mandat du commissaire - exercices 2026-2027-2028

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
D'approuver aux majorités ci-après, les points portés à l'ordre du jour de l'AG d'EthiasCo du 13 juin 2024 qui nécessite un vote.
Article 1er:
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'AG d'EthiasCo: 14 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention:

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2023;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat;
4. Désignations statutaires - Client Board;
5. Mandat du commissaire - exercices 2026-2027-2028

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 3: de transmettre la présente délibération à la SPRL EthiasCo.

OBJET N°13 : Affaires générales: IPFBW - Assemblée générale ordinaire - Mardi 11 juin 2024 à 18h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / GB.

Vu la prise de participation de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'Intercommunale pure de financement du Brabant Wallon (IPFBW);
Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFBW;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du mardi 11 juin 2024 par courrier daté du 15 avril 2024;
Considérant que cette assemblée générale se tiendra au siège social de Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve - bâtiment ORES ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;
Considérant que l'Assemblée générale de premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13§4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée aux assemblées générales de l'IPFBW par ses cinq délégués, désignés par le Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Mont-Saint-Guibert aux assemblées générales de l'Intercommunale IPFBW du 11 juin 2024;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'Intercommunale;
Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Vu toutefois le CDLD et en particulier l'article L1523-12:
Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article L1523-12§1 du CDLD;
Considérant que l'ordre du jour est le suivant:

1. Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2023;
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2023;
3. Rapport du réviseur;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération;
5. Décharge à donner aux administrateurs;
6. Décharge à donner au réviseur

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1er:
D'approuver par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mardi 11 juin 2024 de l'intercommunale IPFBW qui nécessite un vote.

1. Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2023;
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2023;
3. Rapport du réviseur;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération;
5. Décharge à donner aux administrateurs;
6. Décharge à donner au réviseur

Article 2: de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;
Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
Article 4: de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

OBJET N°14 : Affaires générales: Organisation du Télévie - demande de gratuité de la location de la salle des Loisirs et organisation d'un apéro / GB

Vu le règlement d'occupation et de location des salles communales approuvé en séance du Conseil communal en date du 28 décembre 2016;
Vu l'article 4 du règlement d'occupation et de location des salles communales prévoyant la gratuité à certaines conditions;

Vu le mail de Madame Vandenitte reçu en date du 18 mars 2024 concernant l'organisation du repas au profit du "Télévie" qui aura lieu le 19 octobre 2024;
Considérant les demandes de Madame Vandenitte envers le Collège communal, à savoir:
- La gratuité de la location de la salle des Loisirs pour l'évènement du 19 octobre 2024 au profit du "Télévie" mis à part les frais de nettoyage;
- L'organisation d'un "apéro" qui pourrait je cite "être offert par l'administration communale et qui constituerait un beau geste, sans nul doute apprécié par les participants et par elle-même";
Considérant que la partie demanderesse n'a pas de convention avec l'administration communale et n'est pas reconnue comme association patriotique sur la commune de Mont-Saint-Guibert et doit donc demander une dérogation pour pouvoir prétendre à la gratuité de la location de la salle des Loisirs;
Considérant que l'organisation d'un apéro par la commune nécessiterait trop de personnel et de temps;
Considérant la décision de Collège du 25 mars 2024 d'octroyer, pour une question de facilité, un subside exceptionnel de 200€, subside qui couvrirait l'achat des boissons par l'association du "Télévie";
Considérant que le montant de ce subside exceptionnel sera à prélever sur l'article budgétaire 87121/332-02 de l'exercice 2024 à prévoir en MB1;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 24 mars 2024;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1er: d'accorder à Madame Vandenitte (responsable pour le Télévie), la gratuité de la location de la salle des Loisirs le 19 octobre 2024 en vue de l'organisation du repas au profit du Télévie et ce, mis à part les frais de nettoyage qui seront quant à eux à charge des demandeurs;
Article 2: d'octroyer un subside exceptionnel de 200€ au "Télévie" destiné à couvrir les frais liés à l'organisation d'un apéro au profit des participants;
Article 3: d'informer la Directrice financière ainsi que le service finances de la présente délibération;
Article 4: de faire part de la présente décision à la partie demanderesse.

OBJET N°15 : Affaires générales: Ores Asset - Assemblée générale ordinaire - Jeudi 13 juin 2024 à 10h30 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / GB.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;
Considérant l'affiliation de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'intercommunale ORES Assets;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du jeudi 13 juin 2024 par courrier daté du 08 mai 2024;
Considérant que cette Assemblée se tiendra dans les locaux du Cinéma Acinapolis "Pathé", Grand'Rue 141/143 à 6000 Charleroi;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE:
Article 1er: D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir:

- **Point 1** - Rapport annuel 2023 - en ce compris le rapport de rémunération

à 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2023 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

- **Point 2** - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023

1. Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
2. Présentation du rapport du réviseur;
3. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat;

à 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

- **Point 3** - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023

à 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

- **Point 4** - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023

à 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

- **Point 5** - Nominations statutaires

à 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

- **Point 6** - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

à 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

La commune de Mont-Saint-Guibert reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
Article 3: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;
Article 4: Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

OBJET N°16 : Affaires générales: ISBW - Assemblée générale ordinaire - Lundi 24 juin 2024 à 18h30 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / GB.

Vu la prise de participation de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'Intercommunale pure de financement du Brabant Wallon (IPFBW);
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'ISBW du **lundi 24 juin 2024 à 18h30**;
Considérant que cette dernière se tiendra au siège social de l'intercommunale sise "Le Mazerin", Rue du Cerf 200 à 1332 Rixensart;
Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13§4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée à l'Assemblée générale de l'iSBW par ses cinq délégués désignés par le Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ses cinq délégués représentant la commune de Mont-Saint-Guibert à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW du 24 juin 2024;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'une droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Vu toutefois le CDLD et en particulier l'article L1523-12:
§1: Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.
A défaut de délibération du conseil communal et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.
§2: Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.
Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article L1523-12§1 du CDLD;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir:

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte;

2. Procès-verbal du 11 décembre 2023 - approbation - document en annexe;
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte - document joint;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) - approbation - document et proposition de décision joints;
5. Rapport spécifique sur les prises de participation - prise d'acte - document en annexe;
6. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD: présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle - prise d'acte - document en annexe;
7. Rapport du Comité d'audit - prise d'acte - document en annexe;
8. Comptes de résultat, bilan 2023 - format BNB - et ses annexes - approbation - document et proposition de décision joints;
9. Rapport d'activités 2023 - approbation - document et proposition de décision joints;
10. Décharge aux administrateurs - décision - proposition de décision jointe;
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - décision - proposition de décision jointe

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1er: D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour:

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte;
2. Procès-verbal du 11 décembre 2023 - approbation - document en annexe;
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte - document joint;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) - approbation - document et proposition de décision joints;
5. Rapport spécifique sur les prises de participation - prise d'acte - document en annexe;
6. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD: présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle - prise d'acte - document en annexe;
7. Rapport du Comité d'audit - prise d'acte - document en annexe;
8. Comptes de résultat, bilan 2023 - format BNB - et ses annexes - approbation - document et proposition de décision joints;
9. Rapport d'activités 2023 - approbation - document et proposition de décision joints;
10. Décharge aux administrateurs - décision - proposition de décision jointe;
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - décision - proposition de décision jointe

Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
Article 3: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;
Article 4: De transmettre sans délai la présente délibération à l'intercommunale ISBW.

OBJET N°17 : Service Jeunesse- Convention Cap Sciences , plaines été 2024- DG

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'organisation des plaines de vacances 2024 du 08 juillet au 16 août 2024,
Considérant la validation des activités spécifiques par le Collège Communal en sa séance du 29 avril 2024,
Considérant la demande d'un des prestataires, Cap Sciences, de signer une convention de partenariat,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1: valdier les termes ci-dessous de la convention entre Cap SCiences et L'Administartion communale de MSg:
En vue d'organiser des stages d'éveil scientifique combinés à des activités récréatives,
Entre d'une part
« Cap Sciences Espace Wallonie-Bruxelles » asbl, en abrégé « Cap Sciences »
Parc Scientifique Einstein - Rue de Rodeuhaie 9 à 1348 Louvain-La-Neuve
Représentée par Monsieur Christophe De Jonge, agissant en qualité de Directeur
Ci-après dénommé « Cap Sciences »
Et d'autre part
Administration communale de Mont-Saint-Guibert
Grand Rue 39 ; 1435 à Mont-Saint-Guibert
Représentée par Monsieur David Gosseries, agissant en qualité de responsable du service jeunesse
Ci-après dénommé « Partenaire »

Il est préalablement exposé ce qui suit :
La formule « 1 Journée Découvertes » s'adresse aux enfants de 5 à 12 ans.
L'objectif est d'offrir aux jeunes un espace d'apprentissage ludique qui combine une initiation aux sciences à une activité complémentaire sportive ou d'éveil.
La journée 'Découverte Sciences', c'est apprendre en s'amusant.
Il est convenu ce qui suit :
Art. 1. Généralités
Les journées d'éveil scientifique sont organisées par Cap Sciences.
Art. 2. Dates - Thèmes
Dates
Thèmes
06/08/2024 (Semaine Eté 5)
3 groupes
Enquête au labo (8-12 ans)
08/08/2024 (Semaine Eté 5)
3 groupes
Mini détective (4-5 ans)
Agent secret (5- 7 ans)
Art. 3. Participation
•Nombre de groupes : 3 groupes/semaine
•Nombre de stagiaires : 16 participants maximum par groupe
•Âges des stagiaires :
▪Journée 1
Groupes 1, 2 et 3 de 8 à 12 ans – Enquête au labo
▪Journée 2
Groupe 1 de 4 à 5 ans – Mini détective
Groupe 2 et 3 de 5 à 7 ans – Agent secret
Organisation pratique :
Journée type
09h00 – 10h30
Animations scientifiques – Groupe 1
10h40 - 12h10
Animations scientifiques – Groupe 2
12h10 – 12h50
Temps de midi
13h00-14h30
Animations scientifiques – Groupe
Art. 4. Lieu d'animation et infrastructure d'accueil
Les activités se dérouleront aux Plaines de vacances au collège Notre-Dame de Hayeffes à Mont Saint-Guibert
Les animations Cap Sciences se déroulent dans un local de type classe (avec bancs et chaises en suffisance).
En formule 1 Journée Découvertes, l'animateur Cap Sciences aura besoin de :
Un espace extérieur sécurisé adjacent au local d'animation et doté d'un préau ;
Un accès à l'eau dans le local ou à proximité immédiate ;
Si possible, un local d'animation situé au rez-de-chaussée (matériel volumineux).
Art. 5. Matériel d'animation
Les activités scientifiques sont conçues par Cap Sciences qui se charge d'acheter, de préparer et d'acheminer l'ensemble du matériel sur le lieu du stage.
Cap Sciences fournit donc à chaque stagiaire le matériel spécifique à l'animation scientifique.
Art. 6. Assurance
L'assurance de Cap Sciences couvre :
Les stagiaires durant les activités scientifiques ;
Le mobilier mis à disposition par le Partenaire.
L'assurance du Partenaire couvre les stagiaires durant le reste de la journée.
Art. 7. Encadrement pédagogique
Cap Sciences se charge de désigner et de rémunérer un moniteur pour 16 participants maximum par groupe.
Les moniteurs Cap Sciences

Les moniteurs engagés sont des personnes qualifiées : elles possèdent soit un diplôme de bac ou master dans une filière scientifique ou sont en cours d'étude pour l'obtention d'un tel diplôme.
Le Partenaire prend en charge les enfants en dehors des activités scientifiques de Cap Sciences. La surveillance des temps de midi ainsi que les garderies du matin et du soir sont gérées par le Partenaire.
Art. 8. Frais
Les frais couvrent 6 x 1h30 d'animation par jour, le matériel d'expérimentation, le matériel de jeu, les consommables et le déplacement de l'animateur.
Récapitulatif
Formule 1 journée Découvertes X2 405,- €
Total810 €
Les frais payés par le Partenaire s'élèvent donc forfaitairement à un total de 810 €
Art. 9. Facturation
La facture est établie par Cap Sciences directement après les journées d'animation.
Elle est envoyée pour paiement au Partenaire qui l'honorera endéans les 10 jours ouvrables.
Information complémentaire : Si vous travaillez avec des bons de commande officiels, merci de bien vouloir nous le transmettre au plus vite. Lors de la facturation de votre stage, nous intégrerons les références nécessaires pour votre service financier.
Art. 10. Inscriptions – Publicité
Le Partenaire est en charge de la promotion des stages ainsi que la gestion administrative liée aux inscriptions (confirmation, facturation et suivi auprès des parents, fiches médicales etc.).
Information complémentaire : En complément à votre propre publicité, Cap Sciences vous offre la possibilité de promouvoir le stage via son site internet https://www.capsciences.be/
Si vous souhaitez profiter de cette opportunité, merci de prendre contact avec notre service administratif (info@capsciences.be).
Art. 11. Annulation
Les journées découvertes de Cap Sciences peuvent être annulées sans frais jusqu'à 15 jours ouvrables à l'avance. Pour toute annulation qui interviendrait entre 7 et 14 jours ouvrables à l'avance, des frais administratifs de 100 €/ journée seront portés en compte. Pour toute annulation qui interviendrait moins de 7 jours à l'avance, la totalité des montants dus sera portée en compte.
Art. 12. Confidentialité
Le Partenaire et Cap Sciences s'engagent, tant que dure cette convention et après qu'elle ait pris fin, pour quelque raison que ce soit, à ne communiquer à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Art. 13. Reconduction
La présente convention est établie pour une durée de 1 an à dater de sa signature, sans tacite reconduction. Si elle devait être adaptée à la demande d'un des partenaires, un avenant à la convention serait rédigé et signé par les parties.
Art. 14. Litiges
En cas de litige, les parties se mettent d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente désignée de commun accord.
Fait à Louvain-la-Neuve, le 03/05/2024, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.
Pour Cap Sciences, Pour le Partenaire
Christophe De Jonge
Directeur

OBJET N°18 : Fabrique d'église Saint-Guibert de Mont-Saint-Guibert - compte de l'exercice 2023 - Approbation / PG

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du **30/04/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **02/05/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-**

Guibert (Mont-Saint-Guibert), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du **03/05/2024**, réceptionnée en date du **03/05/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;
Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03/05/2024 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/05/2024 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 06/05/2024 ;
Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Guibert (Mont-Saint-Guibert), au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil décide par 11 oui - 0 non - 3 abstentions (Eric Meirlaen, Christiane Paulus, Xavier Van Den Broeck) :
Article 1er. La délibération du **30/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Guibert (Mont-Saint-Guibert) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 23.043,71	€ 23.043,71
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 21.696,61	€ 21.696,61
Recettes extraordinaires totales	€ 14.143,39	€ 14.143,39
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 14.143,39	€ 14.143,39
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 8.993,95	€ 8.993,95
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 3.120,04	€ 3.120,04
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 14.730,13	€ 14.730,13
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 37.187,10**	**€ 37.187,10**
Dépenses totales	**€ 26.844,12**	**€ 26.844,12**
Résultat comptable	**€ 10.342,98**	**€ 10.342,98**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

OBJET N°19 : Fabrique d'église Saint Pierre de Corbais - compte de l'exercice 2023 - Approbation / PG

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du **17/04/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **30/04/2024** par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Pierre (Corbais)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du **03/05/2024**, réceptionnée en date du **03/05/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;
Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03/05/2024 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du en date du 06/05/2024 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du en date du 06/05/2024 ;
Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Pierre (Corbais) au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil décide par 11 oui - 0 non - 3 abstentions (Eric Meirlaen, Christiane Paulus, Xavier Van Den Broeck) :
Article 1er. La délibération du **17/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre (Corbais) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 34.875,57	€ 34.875,57
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 27.093,54	€ 27.093,54
Recettes extraordinaires totales	€ 6.790,26	€ 6.790,26
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 6.790,26	€ 6.790,26
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 15.837,64	€ 15.837,64
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 18.644,77	€ 18.644,77
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 41.665,83**	**€ 41.665,83**
Dépenses totales	**€ 34.482,41**	**€ 34.482,41**
Résultat comptable	**€ 7.183,42**	**€ 7.183,42**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

OBJET N°20 : Finances - Désignation d'un agent communal pour la perception de recettes en espèces lors du spectacle "Bossemans et Coppenolle" - Décision - Approbation / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-44 §2 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 31§2 et 42§2, 2° ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2024 fixant la redevance communale pour la pièce de théâtre "Bossemans et Coppenolle" du 01 juin 2024 à 10€ ;
Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2020 désignant monsieur Julien Wiard comme agent pour le service culture ;
Considérant que le Conseil communal peut charger au titre de fonction accessoire certains agents communaux de la perception de recettes en espèces au moment où le droit à recette est établi ;
Considérant que dans le cadre de ce spectacle organisé par le service culture, monsieur Julien Wiard sera amené à percevoir les redevances auprès des citoyens souhaitant y assister ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à sa disposition un fonds de caisse afin d'assurer la bonne organisation des perceptions ; Que celui-ci est estimé à 100€ ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité ponctuelle dont les recettes perçues ainsi que le fonds de caisse doivent rentrer dans la caisse communale dans un bref délai ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : De désigner au titre de fonction accessoire monsieur Julien Wiard pour la perception des recettes en espèces dans le cadre du spectacle "Bossemans et Coppenolle" organisé le 1er juin 2024 et de lui octroyer un fonds de caisse de 100€.
Article 2 : L'agent concerné vérifiera la concordance de son encaisse avec le nombre d'entrées achetées sur place le jour du spectacle. Il signalera immédiatement à la Directrice financière toute discordance non résolue. Toutes les mesures de sécurité devront être prises par l'agent susmentionné afin de prévenir les vols ou les pertes.
Article 3 : L'agent de recette susvisé versera à la Directrice financière, et ce dès le lendemain de l'activité, le montant perçu accompagné d'un justificatif.
Article 4 : Sur base de la présente délibération, la Directrice financière remettra à monsieur Julien Wiard, contre récépissé, le fonds de caisse mentionné à l'article 1er. Le récépissé vaudra espèces en caisse pour la caisse centrale la Directrice financière.
Article 5 : Les recettes perçues ne peuvent en aucun cas être affectées au paiement des dépenses de quelque nature que ce soit, ni même prêtées.
Article 6 : La présente délibération sera transmise à la Directrice financière et à monsieur Julien Wiard.

OBJET N°21 : Affaires générales - Tutelle sur le CPAS - Modification Budgétaire n° 1 (service ordinaire et service extraordinaire) de l'exercice 2024 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 15/04/2024 - Approbation / NG

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée à ce jour et plus particulièrement les articles 24, 33 § 1er bis, 87, 88 et 112 bis ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;
Vu l'article 89 bis visant à améliorer le dialogue social arrêtant que les modifications budgétaires doivent être transmises aux organisations syndicales simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ;
Vu la circulaire du 26 janvier 2017 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux pièces justificatives – Tutelle sur les actes des CPAS ;
Vu la circulaire budgétaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne applicable au CPAS ;
Considérant que le montant de la dotation communale est inchangé à 905.000 euros ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 avril 2024 arrêtant la Modification Budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 du CPAS ;
Attendu que celles-ci sont justifiées ;
Entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS commentant ce projet de modification budgétaire n°1;
Sur la proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 du CPAS.
Article 2 : De communiquer la présente décision au CPAS.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h40.

La Secrétaire

Nathalie Gathot

ADM.COM. MONT-SAINT-GUIBERT - BRABANT-WALLON -

Le Bourgmestre

Julien Breuer